



**DÉCISION N ° 125/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ BEE EVENTS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES N°S_DRH_018 RELATIF
AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE LA
COLONIE DE VACANCES 2026 LANCÉ PAR L'ONAS.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société BEE EVENTS reçu le 12 AOÛT 2026 ;

VU la quittance n° 100012026007393 du 12 août 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

VU la décision de suspension n° 083/2026/ARCOP/CRD/SUS du 14 août 2026 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance du CRD ; de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par correspondance reçue le 12 août 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 003031, la société BEE EVENTS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°S_DRH_018 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances 2026 lancé par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif au recrutement d'un prestataire pour l'organisation d'une colonie de vacances au profit des enfants de son personnel, l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a fait publier, dans l'édition n° 16801 du journal « Le Soleil » du 9 juin 2026, l'avis d'appel d'offres national n° S_DRH_018.

À l'ouverture des plis, qui s'est déroulée le 09 juillet 2026 à 11 heures, sept (07) offres ont été reçues et les montants suivants consignés dans le procès-verbal d'ouverture:

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANT OFFRES en TTC
1	SATGURU Travel & Tours Services	81 146 000
2	BEE EVENTS	79 572 100
3	Groupeement JUMP/ADEF	19 623 400
4	Baol Business Sarl	33 453 000
5	Etablissement MBOOTU	98 113 650
6	HIRONDELLE GROUPE	19 970 675
7	Union pour la Solidarité et l'Entraide	66 212 625

Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SATGURU Travel and Tours Services pour un montant corrigé de quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA TTC.

À la suite de la notification de non-attribution reçue le 30 juillet 2026, la société BEE EVENTS a introduit un recours gracieux auprès de l'ONAS, par courrier réceptionné le 06 août 2026, afin de contester le rejet de son offre.



Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 11 août 2026, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP, enregistré au service du courrier le 12 août 2026.

Par décision n° 083/2026/ARCOP/CRD/SUS du 14 août 2026, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint à l'autorité contractante de produire les documents requis.

Par lettre reçue le 21 août 2026 et enregistrée sous le numéro 003154 au service courrier de l'ARCOP, l'ONAS a transmis les documents requis.

LES MOYENS DEVELOPPÉS A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours contentieux, la société BEE EVENTS soutient tout d'abord qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis, son offre financière était moins-disante que celle de l'attributaire provisoire. Elle fait observer que le montant retenu pour l'attribution provisoire diffère de celui annoncé publiquement lors de l'ouverture des plis.

De surcroît, la société BEE EVENTS conteste le rejet de son offre fondé, d'une part, sur une divergence relative au lieu d'hébergement proposé par rapport aux exigences du cahier des charges et, d'autre part, sur un écart constaté par rapport au montant prédéterminé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour la rubrique « Hébergement ». Elle soutient que l'autorité contractante ne saurait ériger en critères de conformité impératifs le choix d'un établissement hôtelier spécifique ou le respect d'un montant d'hébergement préfixé, dispositions qu'elle qualifie de disproportionnées.

Enfin, la requérante dénonce le refus de l'autorité contractante de lui transmettre, malgré sa demande formelle, une copie du rapport d'évaluation des offres.

En conséquence, la société BEE EVENTS demande au CRD d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier le rejet de l'offre de la société BEE EVENTS et conclure au bien-fondé de la procédure d'attribution, l'ONAS fait valoir les arguments suivants :

- Sur la régularité de la correction financière de l'attributaire, l'autorité contractante affirme que la différence constatée entre le prix lu publiquement lors de l'ouverture des plis et le montant d'attribution finale résulte exclusivement de la rectification, par la commission d'évaluation, d'une erreur matérielle de calcul arithmétique décelée dans l'offre de l'attributaire, en parfaite conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;



- Sur le refus de communiquer le rapport d'évaluation des offres, l'ONAS soutient que, contrairement aux prétentions de la requérante, la législation sur les marchés publics n'impose nullement à l'autorité contractante l'obligation de transmettre le rapport d'évaluation aux candidats évincés à ce stade de la Procédure, le droit à l'information de ces derniers étant pleinement garanti par la notification des motifs du rejet de leur propre offre.
- Sur la non-conformité de la requérante, l'autorité contractante souligne que la société BEE EVENTS a proposé comme destination l'hôtel « Cap Saint Louis » à Saint-Louis, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait expressément et de manière impérative un hébergement à l'hôtel « Saly Princesse » situé à Saly. Dès lors, la Commission des marchés ne pouvait que constater cette déviation par rapport aux exigences du cahier des charges et prononcer le rejet de ladite offre pour non-conformité substantielle.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- le refus de l'autorité contractante de communiquer le rapport d'évaluation des offres au requérant ;
- la régularité du rejet de l'offre technique de la société BEE EVENTS pour non-respect des critères d'hébergement du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- la régularité de la correction financière apportée à l'offre de l'attributaire provisoire ;

EXAMEN DU LITIGE

Sur Le refus de communiquer le rapport d'évaluation des offres

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, la personne responsable du marché dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour communiquer par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre à tout candidat écarté qui en fait la demande ;

Que, toutefois, cette obligation d'information porte sur les motifs du rejet et ne saurait être interprétée comme consacrant, au profit du candidat évincé, un droit à la communication du rapport d'évaluation des offres ou des documents internes ayant concouru à la prise de décision ;

Considérant, en outre, que le même article dispose que cette communication ne peut porter sur des renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi, ferait



obstacle à l'application de la loi, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes ou à la concurrence loyale entre les candidats ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation d'information est remplie par la notification claire, précise et motivée des raisons du rejet, sans qu'il soit requis de transmettre les documents internes d'évaluation ou le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre du 11 août 2026, l'ONAS a formellement notifié à la requérante les motifs techniques et financiers ayant justifié le rejet de son offre ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a satisfait à son obligation légale d'information, sans être tenue de communiquer le rapport d'évaluation des offres ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de déclarer fondé moyen tiré du refus de communication du rapport d'évaluation des offres ;

Sur le bien-fondé du rejet de l'offre technique de la société BEE EVENTS

Considérant qu'en vertu de l'article 69 du Code des marchés publics, après examen de la recevabilité de chaque offre, la commission doit ensuite déterminer si celle-ci est conforme aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant qu'en l'espèce, la clause IC 17.1 du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAO) impose au candidat d'inclure dans sa proposition technique tous les éléments établissant que son offre répond parfaitement aux spécifications requises ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 5 et 7 du décret n° 2022-2295 portant Code des marchés publics, l'autorité contractante est seule qualifiée pour déterminer souverainement, avant tout appel à la concurrence, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, lesquels doivent être définis par référence à des spécifications techniques précises ;

Que la Section IV du DAO relative au programme d'activités érigeait en exigence impérative l'exécution de la colonie de vacances au sein de l'établissement « Saly Princesse » situé dans la localité de Saly ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre technique de la société BEE EVENTS que celle-ci a unilatéralement modifié le lieu d'exécution des prestations en proposant l'hôtel « Cap Saint-Louis » situé à Saint-Louis ;



Considérant que la requérante n'est pas fondée à soutenir que le choix de la localisation de l'établissement hôtelier constitue une spécification mineure ;

Qu'une modification unilatérale et substantielle du lieu d'exécution altère l'objet même du marché et fausse la comparaison équitable des offres ;

Considérant que ce changement constitue une non-conformité majeure aux exigences du dossier de consultation ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit la Commission des marchés a qualifié cette divergence de non-conformité majeure et a procédé au rejet de l'offre technique de la requérante ;

Qu'il y a, dès lors, lieu d'écarter ce moyen comme non fondé ;

Sur La régularité de la correction financière de l'offre de l'attributaire provisoire

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics, la commission d'évaluation dispose de la faculté de corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Que cette prérogative se limite à rétablir la vérité mathématique de l'offre sur la base des prix unitaires réels, sans en modifier la teneur substantielle ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que la commission a redressé une erreur arithmétique d'un million cent quarante-six mille (1 146 000) Francs CFA décelée sur le sous-total de la rubrique « Prise en charge forfaitaire de l'hébergement des participants pendant quinze (15) jours » dans l'offre de la société Satguru Travel and Tours Services ;

Que cette opération matérielle a eu pour effet de ramener l'offre à son montant exact de 80 000 000 F CFA TTC ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la vérification du calcul (Quantité × Prix Unitaire) confirme l'exactitude de ce montant retenu par l'autorité contractante ;

Considérant qu'en vertu de la clause IC 37.1 du DAO, le marché est attribué au candidat proposant l'offre évaluée la moins disante et reconnue substantiellement conforme ;

Considérant que, à la suite à cette correction, le classement financier des offres conformes s'établit comme suit :



- 1er : Satguru Travel and Tours Services — 80 000 000 F CFA TTC
- 2ème : Groupement Jump & ADEF — 82 020 900 F CFA TTC
- 3ème : Ets MBOTOU — 91 873 900 F CFA TTC
- 4ème : Baol Business Sarl — 95 850 500 F CFA TTC ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a régulièrement attribué le marché au candidat Satguru Travel and Tours Services, classé moins disant ;

Qu'il y a, dès lors, lieu d'écarter le moyen comme mal fondé ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société BEE Events mal fondé et d'ordonner la levée de la suspension ainsi que la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

Par ces motifs :

- 1) **Dit** que le refus de l'autorité contractante de communiquer le rapport d'évaluation des offres à la requérante est fondé ;
- 2) **Dit** que le rejet de l'offre technique de la société BEE EVENTS, pour non-conformité portant sur le lieu d'exécution des prestations, est justifié ;
- 3) **Dit** que la correction arithmétique apportée à l'offre financière de la société Satguru Travel and Tours Services est régulière ;
- 4) **Déclare** le recours de la société BEE EVENT mal fondé ;



- 5) **Ordonne** la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 6) **Dit** que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société BEE Event, à l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente de séance

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 04/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 04/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 04/09/2026



Le Directeur Général Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 04/09/2026

